

Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière

T. Mainaud*

L'analyse a bénéficié des contributions de F. Leturcq (direction des affaires criminelles et des grâces) et de J. Macabies (direction de la protection judiciaire de la jeunesse)

En 2013, la délinquance des mineurs traitée par la justice a concerné 234 000 mineurs, soit 3,6 % des classes d'âge correspondantes.

C'est une délinquance différente de celle des majeurs qui se caractérise notamment par une sur-représentation des atteintes aux biens (vols simples, vols aggravés, destruction et dégradation) : 49 % au lieu de 27 % pour les majeurs.

Le traitement judiciaire de cette délinquance est adapté à la spécificité des mineurs avec des juridictions spécialisées, une priorité donnée à l'éducatif et des mesures propres aux mineurs. Suite à l'examen du parquet, 94 % des mineurs poursuivables ont fait l'objet d'une réponse pénale : 109 000 avec une mesure alternative aux poursuites ou une composition pénale et 68 000 poursuivis devant une juridiction. Les autres mineurs ont, soit été déclarés non poursuivables (46 000 mineurs), principalement parce que l'infraction n'était pas suffisamment caractérisée, soit ont bénéficié d'un classement sans suite pour inopportunité des poursuites (11 000 mineurs).

Près de 49 000 mineurs ont été condamnés en 2013, pour moitié à des peines (emprisonnement, amende), pour moitié à des mesures éducatives (réparation, ...). Environ 3 000 mineurs ont été incarcérés.

119 000 mesures nouvelles ont été prises en charge, par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, auprès de 64 000 jeunes tout le long de la filière pénale (investigations, suivi de mesures éducatives, ...) pour l'essentiel en milieu ouvert.

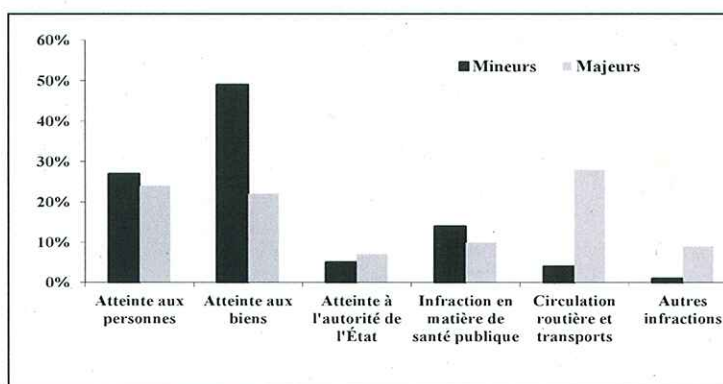
En 2013, les parquets mineurs ont traité 234 000 mineurs impliqués dans des affaires pénales : 201 000 mineurs mis en cause par la police et la gendarmerie, auxquels il faut ajouter 33 000 mineurs impliqués dans les contentieux routiers, des contraventions de 5^{ème} classe et les affaires arrivant directement aux parquets¹. Ce total ne traduit pas l'ensemble de la délinquance des mineurs, mais seulement les affaires élucidées, c'est-à-dire dans lesquelles un ou plusieurs mineurs ont été identifiés comme auteurs présumés. Sur les dix dernières années, le nombre de mineurs mis en cause pour des faits de délinquance a progressé de 8 % avec deux périodes distinctes, une croissance régulière (+20 %) de 2003 à 2010, suivi d'une baisse les années suivantes (-10 % entre 2010 et 2013). Le nombre d'affaires de mineurs traitées par le parquet a suivi une évolution du même ordre (encadré 1).

En 2013, la France comptait 6,5 millions de mineurs âgés de 10 à 17 ans. Les mineurs délinquants représentent ainsi 3,6 % des jeunes de cet âge, mais une part deux fois plus importante de ceux âgés de 17 ans.

Une délinquance spécifique pour les mineurs

Les 234 000 mineurs impliqués dans des affaires pénales sont relativement âgés : 47 % ont 16 ou 17 ans et 40 % entre 13 et

Graphique 1 : Nature d'affaire des mineurs et majeurs poursuivables en 2013



Champ : France

Source : Ministère de la Justice - SG/SDSE, système d'information décisionnel pénal

* Statisticien à la sous-direction de la statistique et des études au secrétariat général

¹ Les statistiques de la police et de la gendarmerie n'incluent pas les contentieux routiers ni les infractions relevées par d'autres services verbalisateurs.

Tableau 1 : Les orientations des mineurs par les parquets

	unité : mineur-affaire	
	2013	%
Mineurs impliqués dans les affaires traitées.....	233 991	-
Mineurs non poursuivables (classement sans suite).....	45 967	
Mineurs poursuivables.....	188 024	100
Part des mineurs poursuivables (en %).....	80	-
Classement sans suite pour inopportunité.....	10 988	6
Réponse pénale.....	177 036	94
Alternative aux poursuites.....	106 263	57
dont Rappel à la loi.....	66 958	36
Composition pénale.....	2 604	1
Poursuite.....	68 169	36

Champ : France

Source : Ministère de la Justice - SG/SDSE, système d'information décisionnel pénal

Lecture : un mineur impliqué la même année dans deux affaires est compté pour deux sauf en cas de jonction d'affaires

15 ans. Par ailleurs, ce sont essentiellement des garçons (83 %). La nature des affaires dans lesquelles sont impliqués les mineurs diffère de celle des majeurs. Les atteintes aux biens dominent avec la moitié (49 %) des mineurs impliqués : 14 % pour des vols simples, 19 % pour des vols aggravés et 10 % pour les destructions et dégradations (graphique 1). Les atteintes aux personnes (27 %) constituent le deuxième type d'infractions commises par les mineurs : 13 %, soit la moitié, sont impliqués dans des violences légères, 6 % dans des violences sur mineurs et 4 % dans des violences plus graves, y compris agressions sexuelles et viols (1 %). L'usage et la détention de stupéfiants, au sein des infractions à la santé publique est le troisième type d'infractions le plus fréquent (14 %), avant les atteintes à l'autorité de l'État (5 %) – parmi lesquelles les outrages et les infractions liées au port d'arme – et les infractions routières (4 %). Pour les majeurs, ce sont les infractions routières qui constituent le principal type d'infractions (28 %), avant les atteintes aux personnes (24 %) et les atteintes aux biens (22 %).

Une réponse pénale pour 94 % des mineurs poursuivables

En 2013, un mineur sur cinq impliqué dans des affaires pénales a vu son affaire classée sans suite après que l'examen de l'affaire a montré que l'infraction n'était pas constituée ou que les charges contre le mis en cause étaient insuffisantes ou encore que des motifs juridiques faisaient obstacle à la poursuite. Au final, ce sont donc 188 000 mineurs dits "poursuivables" qui ont fait l'objet

d'une décision des parquets (tableau 1). Globalement, pour 6 % de ces mineurs, les parquets ont décidé de classer l'affaire pour inopportunité des poursuites pour différents motifs qui ont en commun la faiblesse du préjudice : une fois sur trois ce motif est le seul mentionné, s'y ajoutent les situations où la victime s'est désistée ou a été désintéressée (27 %), la recherche de l'auteur est restée infructueuse (21 %), la situation a été régularisée d'office (10 %) et la victime a contribué à la réalisation de l'infraction par son propre comportement fautif (9%). Dans les autres situations (94 % des mineurs poursuivables), les parquets ont apporté une réponse pénale. La spécificité du contentieux des mineurs, ainsi que la primauté donnée à l'éducatif dans l'esprit de l'ordonnance du 2 février 1945, expliquent la nature même de la réponse pénale apportée aux faits de délinquance des mineurs. Des mesures alternatives et éducatives sont proposées aux différentes étapes de la

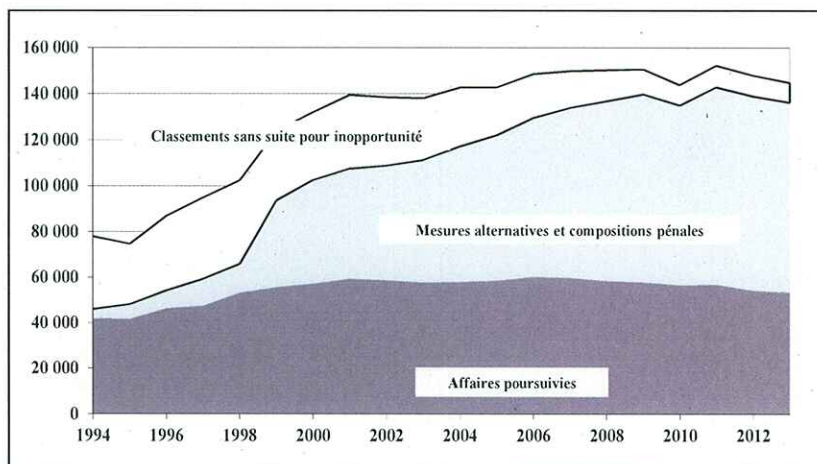
chaîne : au parquet avec les alternatives aux poursuites et la composition pénale, avant le jugement avec des mesures présentencielles et après le jugement avec les mesures et sanctions éducatives.

58 % des mineurs ont fait l'objet d'une procédure alternative ou d'une composition pénale

Pour apporter une réponse pénale, le parquet peut mettre en œuvre des procédures alternatives qui constituent le premier degré de la réponse pénale et aboutissent à un classement sans suite en cas de succès. Ces mesures sont un élément essentiel de la réponse pénale apportée aux mineurs et plus de 106 000 mineurs (57 % des mineurs poursuivables) en ont fait l'objet.

Depuis la fin des années 90, les mesures alternatives se sont généralisées et diversifiées et leur nombre s'est accru rapidement avec la loi du 23 juin 1999 qui les a codifiées. Elles ont permis d'accroître fortement la réponse pénale, qui s'est élevée d'environ 60 % des affaires en 1994 à 94 % depuis la fin des années 2000 (graphique 2). Cette hausse correspond en partie à un changement d'orientation de la justice pénale visant à s'engager vers une réponse pénale systématique qui coïncide avec la hausse du nombre des mis en cause mineurs par la police et la gendarmerie (encadré 1). Dans 63 % des cas, la mesure alternative aux poursuites est un rappel à la loi. Cette mesure, la plus légère, permet de

Graphique 2 : Affaires poursuivables : les orientations des parquets

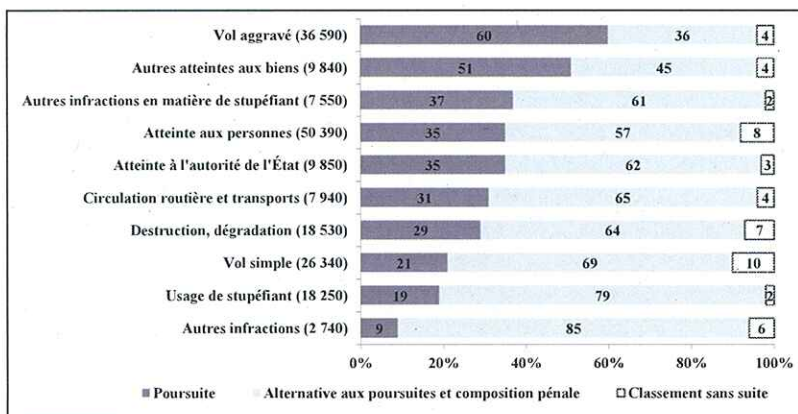


Champ : France

Source : Ministère de la Justice - SG/SDSE, système d'information décisionnel pénal

Note : l'unité de compte est ici l'affaire, le nombre de mineurs-affaires n'étant connu que depuis 2011

Graphique 3 : Mineurs poursuivables : les orientations par nature d'affaire en 2013



Champ : France

Source : Ministère de la Justice - SG/SDSE, système d'information décisionnel pénal

Note : les chiffres entre parenthèses correspondent aux nombres de mineurs poursuivables

signifier au mineur que, malgré l'absence de poursuites, l'institution judiciaire garde une trace de la commission de l'infraction (Delarre et Mesnard, 2012). Viennent ensuite la réparation des dommages résultant de l'infraction et le désintéressement du plaignant (16 %), la régularisation de la situation au regard de la loi (6 %), l'obligation de suivre un stage de citoyenneté, de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ou de sensibilisation à la sécurité routière (4 %) ou une autre sanction non pénale (10 %). Enfin, 1 % des mineurs ont fait l'objet d'une composition pénale qui se distingue des mesures alternatives aux poursuites par le type de mesures proposées mais surtout par leur inscription au casier judiciaire. Ces mesures sont principalement des amendes, des obligations de suivre des stages ou encore d'effectuer au profit de la collectivité un travail non rémunéré.

différence est sensible pour les vols simples, qui représentent 17 % des mesures alternatives envers les mineurs mais 8 % des poursuites de mineurs, et pour l'usage de stupéfiants, avec respectivement 13 % et 5 %. À l'inverse, pour les vols aggravés, les poursuites sont plus représentées (32 %) que les alternatives (12 %).

Ce constat aboutit à des réponses pénales différenciées selon la nature d'affaire. Le taux de poursuite est maximum pour les vols aggravés (60 %) et minimum pour l'usage de stupéfiants (19 %) (graphique 3). En revanche, pour les vols simples, 69 % des mineurs ont fait l'objet d'une mesure alternative – sept fois sur dix un rappel à la loi –, tandis qu'ils ne sont que 36 % pour les vols aggravés. Pour l'usage de stupéfiants, huit mineurs poursuivables sur dix (79 %) ont fait l'objet d'une procédure alternative : deux fois sur trois un

rappel à la loi et une fois sur cinq un stage de sensibilisation aux stupéfiants. Dans les affaires de destruction ou de dégradation, les mesures alternatives aboutissent à un classement pour deux tiers des mineurs impliqués. Il s'agit d'un rappel à la loi dans la moitié des cas, mais aussi d'une mesure de réparation ou d'une demande de régularisation vis-à-vis de la loi pour un mineur sur trois. L'ancrage du mineur dans la délinquance ainsi que la gravité des faits vont déterminer le type de réponse pénale décidée par les parquets. Sans surprise, on constate que les mineurs qui ont fait l'objet d'une mesure alternative sont plus jeunes que ceux qui sont poursuivis devant une juridiction de jugement : les moins de 15 ans représentent 35 % des mesures alternatives contre 22 % des poursuites (tableau 2). À l'inverse les mineurs âgés de 16 et 17 ans sont moins représentés dans les mesures alternatives (44 %) que dans les poursuites (56 %). Dans un autre registre, les filles sont plus présentes dans les mesures alternatives (22 %) que parmi les mineurs poursuivis (9 %).

Un recours accru aux procédures rapides pour le jugement

Lorsque le mineur est poursuivi devant une juridiction, les procédures rapides sont les plus utilisées par les parquets pour saisir les juges des enfants au détriment de la requête pénale. Les convocations par officier de police judiciaire (COPJ) forment la moitié (58 %) des saisines des juges des enfants ; elles ont été remises à 40 000 mineurs, à l'issue de leur garde à vue ou de leur audition par les services de

Lorsque l'affaire ne s'y prête pas ou que l'alternative aux poursuites a échoué, le mineur est poursuivi devant une juridiction de jugement. En 2013, 68 000 mineurs ont ainsi été poursuivis, soit 36 % des mineurs poursuivables.

Une réponse pénale différenciée selon l'infraction et l'âge du mineur

Le profil des mineurs, quant à la nature d'infractions, montre de façon prévisible que les mineurs qui font l'objet d'une procédure alternative aux poursuites ont commis des faits de plus faible gravité que les mineurs poursuivis. La

Tableau 2 : Âge et sexe des mineurs selon les étapes de la procédure pénale en 2013

	Mineurs poursuivables	Alternative aux poursuites, compo. pénale	Mineurs poursuivis
Nombre de mineurs.....	188 024	108 867	68 169
unité : mineur-affaire			
Répartition selon l'âge au moment des faits (en %)			
< 13 ans.....	9	11	3
13 ans.....	9	10	7
14 ans.....	13	14	12
15 ans.....	19	18	21
16 ans.....	24	22	27
17 ans.....	24	22	29
Âge non renseigné.....	2	3	1
Répartition selon le sexe (en %)			
Filles.....	17	22	9
Garçons.....	83	78	91

Champ : France

Source : Ministère de la Justice - SG/SDSE, système d'information décisionnel pénal

Tableau 3 : Le traitement des mineurs dans les juridictions pour enfants

unité : mineur-affaire

	2013	%
Mineurs dont le juge des enfants a été saisi.....	68 375	100
Renvoi du juge d'instruction.....	2 501	4
Requête pénale.....	21 982	32
COPJ aux fins de mise en examen devant JE.....	39 282	57
COPJ aux fins de jugement devant TPE.....	818	1
Convocation par chef d'établissement pénitentiaire....	3 196	5
Présentation immédiate.....	596	1
Mesures présentenciellelles (*).....	37 329	100
Investigation (MJIE, RRSE).....	6 940	19
Placement, liberté surveillée, réparation.....	22 306	60
Contrôle judiciaire.....	6 414	17
Détention provisoire.....	1 669	4
Mineurs jugés.....	55 941	100
Audience de cabinet du JE.....	24 695	44
Tribunal pour enfants.....	30 582	55
Tribunal correctionnel.....	658	1
Tribunal de police.....	6	<1
Mineurs condamnés.....	48 520	100
Crime.....	557	1
Délit.....	47 193	97
Contravention de 5e classe.....	770	2

(*) Les mesures présentenciellelles sont comptées en mesures et non en mineurs-affaires.

Champ : France

Source : Ministère de la Justice - SG/SDSE, système d'information décisionnel pénal, exploitation statistique du casier judiciaire national, tableaux de bord des tribunaux pour enfants

police ou de gendarmerie (tableau 3). 800 de ces COPJ sont des convocations aux fins de jugement devant le tribunal pour enfants, l'audience doit alors se tenir dans un délai compris entre dix jours et deux mois. Par ailleurs, 3 200 mineurs, soit 5 % des saisines du juge des enfants, se voient remettre une convocation par le chef d'établissement pénitentiaire, alors qu'ils sont en détention provisoire ou en exécution d'une peine d'emprisonnement ferme. Les présentations immédiates devant le tribunal pour enfants, procédures rapides applicables aux mineurs de 16 ans ou plus et qui ont remplacé les procédures de jugement à délai rapproché en 2007, ont été mises en œuvre pour 600 mineurs (1 %). Ce mode de saisine avait commencé à se développer entre 2003 et 2011 (2 % en 2011), mais son utilisation a été freinée suite aux restrictions des conditions d'application introduites en 2011. Les requêtes pénales, procédures ordinaires de saisine du juge des enfants par le procureur qui laissent au juge le choix de la date de convocation du

jeune, ont concerné 22 000 mineurs, soit un tiers des saisines du juge des enfants. Dix ans plus tôt, en 2003, elles en représentaient la moitié (48 %). Une fois sur cinq, le procureur accompagne la requête pénale d'un déferrement, c'est-à-dire que le mineur est immédiatement conduit devant le juge des enfants à l'issue de la garde à vue. Enfin, en 2013 le juge des enfants a été saisi par un renvoi du juge d'instruction pour 4 % des mineurs poursuivis (2 500). L'intervention d'un juge d'instruction est obligatoire en matière de crime et peut être requise pour des délits lorsque l'affaire est complexe, notamment si elle implique aussi des majeurs. Elle reste très minoritaire, l'instruction étant le plus souvent réalisée par le juge des enfants.

44 % des jugements ont lieu en audience de cabinet du juge des enfants

Après une investigation pour éclaircir les faits et connaître la personnalité du mineur et ses situations familiale, scolaire et environnementale, le juge

des enfants peut recevoir le mineur en audience de cabinet ou renvoyer l'affaire devant le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs, selon les circonstances. En 2013, 56 000 mineurs ont été jugés par l'une de ces juridictions (tableau 3). Si l'affaire est suffisamment simple et que l'infraction est légère, le juge des enfants peut juger l'affaire en audience de cabinet, éventuellement après une mesure de réparation ou une autre mesure éducative permettant d'évaluer l'évolution du mineur. Globalement, 44 % des mineurs ont été jugés dans cette configuration. Le juge peut seulement prononcer une mesure éducative, relaxer le mineur ou le dispenser de mesure éducative. Cette procédure de jugement est plus fréquente pour les plus jeunes : elle concerne 69 % des mineurs de moins de 13 ans, 49 % des 13 à 15 ans et 39 % des 16 et 17 ans. Lorsque l'affaire est plus complexe ou exige une sanction plus lourde, le jugement est rendu par le tribunal pour enfants, ce qui a été le cas de 55 % des mineurs jugés en 2013. Enfin, si le mineur, âgé de 16 ans ou plus au moment des faits, est en état de récidive légale et encourt une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus, il est jugé devant le tribunal correctionnel pour mineurs. Mis en place en 2012, ces tribunaux ont jugé 660 mineurs en 2013, soit 1 % des mineurs jugés.

Le jugement s'inscrit dans le temps de l'action éducative

La procédure judiciaire est généralement plus longue pour les mineurs que pour les majeurs. En 2013, le délai moyen de la procédure a été de 17,8 mois²: 3,8 mois ont été nécessaires en moyenne au parquet pour orienter l'affaire, suivis de 14,0 mois pour l'instruction et le jugement par le juge des enfants. La procédure démarrant en moyenne 2,5 mois après les faits, la durée entre les faits et le jugement a été de 20,3 mois³ en moyenne en 2013 à comparer à 15 mois pour les affaires de majeurs (hors contentieux routier).

Tout comme le temps d'orientation par le parquet laisse une place aux procédures alternatives aux poursuites, le délai de jugement s'explique par le

² Délai calculé sur les mineurs jugés n'ayant pas fait l'objet d'une orientation en temps réel soit 68% des mineurs jugés. Pour les 32% de mineurs orientés sans délai, la durée de la procédure s'établit à 14 mois. Ainsi pour l'ensemble des mineurs, le délai moyen est de 17 mois.

³ Hors mineurs orientés en temps réel.

Tableau 4 : Mesures et condamnations prononcées à titre principal

unité : mineur-affaire

	2013	%
Ensemble.....	48 520	100
Peine.....	22 702	47
Emprisonnement ferme et sursis partiel.....	5 142	10
Emprisonnement sursis total simple.....	7 678	16
Emprisonnement sursis total SME.....	3 750	8
Emprisonnement sursis-TIG.....	926	2
Amende.....	1 815	4
Peine alternative.....	3 391	7
dont TIG.....	2 593	5
Sanction éducative.....	1 712	3
Mesure éducative.....	22 634	47
Admonestation.....	13 234	27
Remise à parents.....	3 129	7
Mise sous protection judiciaire.....	3 761	8
Autres mesures éducatives.....	2 510	5
Dispense de mesure ou de peine.....	1 472	3

Champ : France

Source : Ministère de la Justice - SG/SDSE, exploitation statistique du casier judiciaire national

temps dévolu à l'évaluation de la situation du mineur et à sa prise en charge par les services éducatifs. En effet, les juges des enfants peuvent différer le jugement lorsqu'ils estiment que des investigations supplémentaires sur les faits ou sur la personnalité du mineur sont nécessaires ou lorsque le mineur doit être placé sous protection judiciaire ou dans un établissement éducatif. Ce délai permet la mise en place de mesures présentencielles. Sur l'ensemble de l'année 2013, les juges des enfants ont prononcé 37 300 mesures présentencielles à l'égard de mineurs, soit 50 % de plus qu'il y a dix ans, qui se répartissent en 6 900 mesures d'investigation, 22 300 mesures de placement en établissement éducatif, de liberté surveillée ou de réparation, 6 400 placements sous contrôle judiciaire et 1 700 mises en détention provisoire (tableau 3). Ces mesures présentencielles font intervenir des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, sous l'autorité du juge des enfants (cf. infra).

Des mesures éducatives dans la moitié des condamnations

En 2013, 48 500 mineurs ont été condamnés par une juridiction de jugement (juge et tribunal pour enfants, tribunal correctionnel, cour d'assises et cour d'appel des mineurs) Parmi eux, 47 200 mineurs (97 %) ont été condamnés pour un délit, 500 pour un crime et 800 pour une

contravention de 5^{ème} classe.

Les vols, recels et escroqueries concentrent une grande part des délits sanctionnés (47 %), les coups et violences volontaires arrivent en deuxième position (17 %), puis viennent les infractions sur les stupéfiants (9 %), les destructions et dégradations (9 %), les infractions relatives à l'ordre administratif et judiciaire (6 %), les infractions routières (5 %) et les atteintes aux mœurs ou autres atteintes à la personne (5 %).

Les mesures prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs se partagent à égalité entre 22 600 mesures éducatives (47 %) et 2 700 peines (47 %). Les 1 700 sanctions éducatives (avertissements solennels, réparations, stages de formation civique...) représentent 3 % des condamnations et 1 500 mineurs condamnés ont bénéficié d'une dispense de peine (tableau 4). Une condamnation peut comporter plusieurs mesures ou peines : en ajoutant les 2 500 peines et 1 600 mesures éducatives associées, on compte au total 52 600 mesures et peines prononcées.

Les peines d'emprisonnement représentent 36 % des condamnations, mais le plus souvent avec un sursis total, qu'il soit simple (16 %), avec mise à l'épreuve (8 %) ou accompagné de travaux d'intérêt général (2 %). Par ailleurs, 4 % des mineurs doivent

s'acquitter d'une amende et 7 % sont condamnés à une peine alternative (5 % à des travaux d'intérêt général).

Des mesures éducatives sont prononcées à l'encontre de 47 % des mineurs. Il s'agit le plus souvent d'une admonestation (27 %) – réprimande solennelle du juge des enfants –, d'une mise sous protection judiciaire (8 %) – qui permet un accompagnement éducatif au long cours, à domicile ou dans le cadre d'un placement – ou d'une remise à parents (7 %).

L'intervention de la protection judiciaire de la jeunesse

En 2013, la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) s'est vu confier, par les juridictions pénales de mineurs, 119 000 nouvelles mesures, concernant 64 000 mineurs différents. Les mineurs sont concernés en moyenne par près de deux mesures chacun, car les magistrats peuvent les prononcer à plusieurs étapes de la procédure pénale.

Les unités éducatives auprès du tribunal (UEAT) assurent une permanence éducative dans les juridictions. En 2013, elles ont réalisé 47 000 recueils de renseignements socio-éducatifs (RRSE), dont le but est d'éclairer les magistrats sur les situations sociale, familiale et sanitaire des mineurs concernés (tableau 5) : 84 % réalisés pour les parquets et 16 % pour les juges. Les unités éducatives en milieu ouvert (UEMO) contribuent également à ces RRSE dans les petites juridictions. Elles ont de plus réalisé 3 200 mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) au titre pénal en 2013 (ce qui ne représente qu'une partie des MJIE, dont 88 % sont réalisées au titre de l'enfance en danger). Ces investigations permettent de construire les hypothèses de travail pour des interventions judiciaires et éducatives. Les éducateurs de la PJJ participent ainsi à la préparation des décisions des magistrats.

Les éducateurs en milieu ouvert mettent en œuvre les mesures et sanctions éducatives, dont 47 300 ont été prononcées en 2013. Plus de la moitié (55 %) sont des mesures de réparation, un quart (26 %) des mesures de liberté

surveillée et 9 % des mises sous protection judiciaire.

Les 25 800 mesures de réparation sont intervenues dans différentes phases de la procédure pénale. En 2013, un peu plus de la moitié (54 %) ont été ordonnées par les parquets en alternative aux poursuites, dont deux sur trois ont été jugées réussies et ont abouti à un classement sans suite. Un tiers (33 %) ont été prononcées en présentiel par les juges des enfants et 13 % dans le jugement. Le flux de mesures de réparation s'est accru de +32 % entre 2005 et 2013. Leur durée moyenne était de cinq mois en 2013. 30 % ont été confiées au secteur associatif habilité.

En 2013, la PJJ a suivi 14 300 nouvelles mesures de probation et peines. Pour 46 %, il s'agit d'un contrôle judiciaire, qui peut comporter une obligation de répondre aux convocations des services éducatifs, de se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, une interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes, etc. Les autres mesures de probation et peines étaient des sursis avec mise à l'épreuve (25 %), des

travaux d'intérêt général (16 %) et des stages de citoyenneté (13 %).

Enfin, la PJJ prend en charge les mesures d'hébergement, dont la moitié (49%) sont confiées au secteur associatif habilité. 7 200 nouveaux placements ont eu lieu en 2013. Le nombre de mineurs hébergés à un moment donné est cependant inférieur, car la durée moyenne du placement est inférieure à un an. Au 31 décembre 2013, 2 300 mineurs étaient placés dans les établissements de la PJJ, dont 81 % en hébergement collectif, 13 % en famille d'accueil et 6 % en hébergement autonome. L'hébergement collectif était pris en charge dans les 64 établissements de placement éducatif et les 3 centres de placement immédiat (50 % des mineurs placés), les 48 centres éducatifs renforcés (7 %), les 50 centres éducatifs fermés (19 %) ou encore les 108 lieux de vie et d'accueil habilités justice (7 %).

734 mineurs incarcérés fin 2013, dont 62 % comme prévenus

Au 31 décembre 2013, 734 mineurs⁴ étaient incarcérés, dont deux tiers (62 %) comme prévenus. Cet effectif a fléchi

dans les années 2000 (672 en 2009) et retrouve en 2013 le niveau de 2003. La part des prévenus est, quant à elle, restée stable ces dix dernières années. 96 % des détenus étaient de sexe masculin et neuf sur dix avaient 16 ou 17 ans. Les trois quarts des 279 mineurs détenus condamnés effectuent une peine de moins d'un an.

Au cours de l'année 2013, 2 950 mineurs ont été écroués, 2 460 ont été libérés pendant leur minorité et environ 500 l'ont été après leur majorité. Enfin 149 mineurs ont obtenu un aménagement de peines : surveillance électronique (38 %), placement à l'extérieur (37 %), libération conditionnelle ou semi liberté (25 %). La durée moyenne sous écrou est de 3 mois, ce qui montre une rotation très rapide du nombre de mineurs détenus à une date donnée. Lorsqu'ils sont écroués, les mineurs bénéficient d'un accompagnement socio-éducatif et scolaire au quotidien.

En 2013, près de 98 % des mineurs écroués étaient scolarisés, avec une durée moyenne d'enseignement de 12h30 par semaine pour les jeunes détenus dans les quartiers pour mineurs et de 17h30 pour ceux en établissement pénitentiaire pour mineurs. La scolarité des mineurs détenus est complétée par des activités socio-éducatives, d'une durée hebdomadaire moyenne de cinq heures (hors entretiens avec les éducateurs), qui se déclinent dans l'éducation à la citoyenneté, à l'environnement, à la santé, dans la culture et l'expression, dans l'insertion par les connaissances techniques et scientifiques, et qui sont adaptées à leur situation. La période de suivi socio-éducatif en détention (2,6 mois en moyenne) couvre quasiment toute la période d'incarcération, que le mineur soit prévenu ou condamné.

Tableau 5 : Nouvelles mesures prises en charge par la protection judiciaire de la jeunesse en 2013

<i>unité : mesure</i>	
	2013
Toutes mesures.....	119 020
Investigations.....	50 231
Mesure judiciaire d'investigation éducative.....	3 247
Recueil de renseignements socio-éducatifs.....	46 984
Placements.....	7 178
Milieu ouvert.....	61 611
Mesures et sanctions éducatives.....	47 309
Mise sous protection judiciaire.....	4 454
Liberté surveillée.....	2 678
Liberté surveillée préjudicielle.....	9 806
Réparation.....	25 825
Sanction éducative.....	2 287
Mesure d'activité de jour.....	845
Stage de sensibilisation stupéfiants.....	1 414
Mesures de probation et peines.....	14 302
Contrôle judiciaire.....	6 530
Sursis mise à l'épreuve.....	3 537
Suivi socio judiciaire.....	25
Travail d'intérêt général.....	2 235
Stage de citoyenneté.....	1 816
Aménagement de peine.....	159

Champ : France

Sources : Ministère de la Justice - DPJJ/SDPOM, GAME 2010

⁴ Les chiffres relatifs à la détention portent sur les mineurs au moment de l'incarcération et non, comme dans le reste du document, au moment des faits.

Encadré 1 - Une approche de la délinquance des mineurs : la délinquance enregistrée par la police et la gendarmerie

En 2013, la police et la gendarmerie ont mis en cause 201 000 mineurs en France. Ce nombre a fortement évolué depuis 40 ans, mais ces évolutions sont à interpréter avec précaution car elles sont à relier à celles de la législation et de la pratique des forces de sécurité. En France métropolitaine (seul champ disponible sur série longue), après une longue stabilité, le nombre des mineurs mis en cause augmente soudainement à partir 1994, pour atteindre 172 000 mineurs mis en cause en 1998. Cette hausse, qui a touché l'ensemble des types d'infraction, s'explique en partie par un changement d'orientation dans la politique pénale, avec une réponse judiciaire plus systématique, notamment pour les petites infractions, quitte à développer des alternatives aux poursuites (Aubusson de Cavarlay, 2013). Une seconde augmentation survient entre 2004 et 2009, avec un maximum de 216 000 mineurs mis en cause en France métropolitaine en

2009. Celle-ci s'explique en partie par des modifications législatives, avec la correctionnalisation de certaines contraventions de violences légères ou de comportements spécifiques aux mineurs : violences commises dans ou aux abords des établissements scolaires⁵, dans les gares et moyens de transport collectif⁶ ou par personne dont le visage est masqué⁷ ; introduction, détention et usage de fusées dans les enceintes sportives, stationnement dans les halls d'immeubles, port de masque lors de manifestations⁸. Ces évolutions s'observent dans un contexte de quasi stabilité depuis 1992 de la population totale des 10 à 17 ans (+1,5 % entre 1992 et 2013).

Si on rapporte le nombre de mineurs mis en cause à celui des majeurs, on constate depuis 2004 une relative stabilité du ratio, autour de 18 % ; les deux délinquances évoluent donc globalement de façon voisine mais avec de petites fluctuations d'une année à l'autre (Le Graët, 2014).

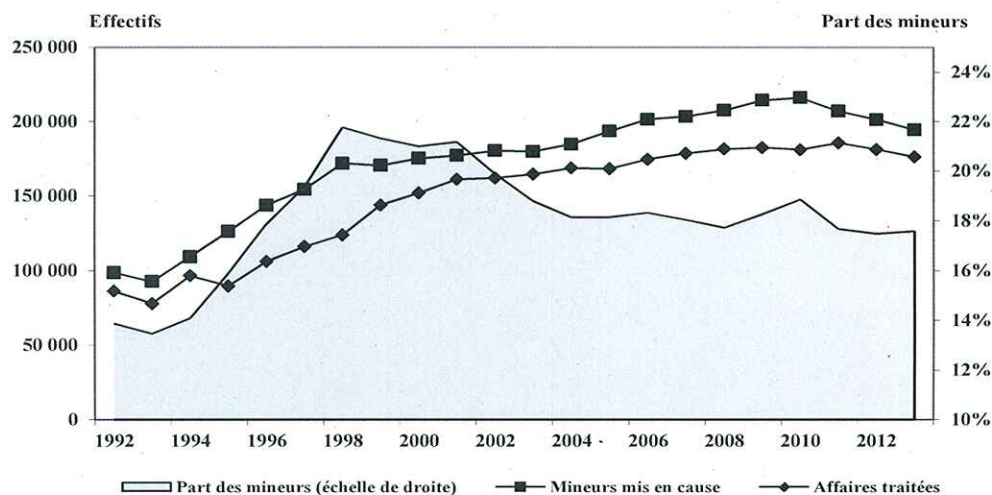
Le nombre de mis en cause ne traduit pas l'ensemble de la délinquance des mineurs. Pour qu'un auteur d'infraction soit mis en cause, il faut d'abord que les faits soient élucidés.

De même, une affaire ne peut être rattachée aux mineurs que lorsqu'elle est élucidée.

Une conséquence est la différence de structure des infractions entre les faits constatés – indistincts entre majeurs et mineurs – et les mis en cause, car les taux d'élucidation ne sont pas identiques selon les infractions. Il est donc nécessaire de ne pas confondre "délinquance" et "mis en cause", a fortiori pour les mineurs.

Le graphique A montre par ailleurs le parallélisme entre le nombre de mineurs mis en cause et celui des affaires comportant au moins un mineur traitées par les parquets chaque année depuis 1992, le nombre moyen de mineurs par

Graphique A : Mineurs mis en cause par la police et gendarmerie et affaires traitées par les parquets



Champ : France métropolitaine

Source : Ministère de l'Intérieur - DCPJ, état 4001 - Ministère de la Justice - SG/SDSE, système d'information décisionnel pénal

affaire étant de 1,3 en 2013. Enfin, cette source confirme la spécificité de la délinquance des mineurs. En 2013, parmi les mis en cause mineurs, les infractions les plus courantes sont les atteintes aux biens sans violence (40 %), notamment les vols. Les infractions révélées par l'action des services ont impliqué un quart des mis en cause mineurs et ont nettement augmenté ces dix dernières années (+29 %), notamment les infractions à la législation sur les stupéfiants, et principalement les délits d'usage : les évolutions de ce type d'infractions sont à regarder avec prudence, du fait qu'elles ne sont révélées que par l'activité policière : plus la police les constate, plus cette "délinquance augmente". Les violences physiques non crapuleuses et les agressions sexuelles concernent 21 % des mis en cause mineurs. Elles se sont multipliées en dix ans (+58 %), les coups et blessures volontaires contribuant pour moitié à cette hausse et les violences sur mineur pour un cinquième. Les violences physiques crapuleuses ne comptent que pour 5 % des mis en cause mineurs, cependant les mineurs comptent pour une part importante dans ce type d'infractions (43 %).

⁵ Loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, puis loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

⁶ Loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

⁷ Loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public.

Encadré 2 – De la désistance des mineurs à la récidive

Une première approche par une estimation globale de la désistance à 65 %

Le traitement judiciaire de la délinquance des mineurs prend diverses formes destinées à répondre au type de délinquance propre aux mineurs. Une étude originale, à partir d'un panel des mineurs, (qui tient compte de la troncature des observations par le recours à des modèles de durée) a montré que 65 % des mineurs ayant eu affaire avec l'institution judiciaire pour une affaire pénale ne retournent pas devant la justice durant le temps de leur minorité. Ainsi, deux tiers des mineurs traités en justice n'ont pas été poursuivis car une réponse pénale adaptée a été apportée. On parle alors de désistance (Delarre, 2012).

Une approche alternative : la multiplicité des affaires

De façon plus large, le panel des mineurs suivi par la justice⁸ permet d'estimer, sur la période 1999-2010, que deux tiers des mineurs ont été impliqués dans une seule affaire pénale dans leur minorité, mais 7 % des mineurs ont connu plus de 6 affaires de délinquance et commis 36 % du total des délits des mineurs. Ce constat nuance le phénomène de concentration de la délinquance des mineurs.

Plus de la moitié des mineurs condamnés récidivent dans les cinq ans

En se limitant aux seuls mineurs condamnés, la récidive⁹ est une notion difficile à appréhender car elle est concentrée sur un petit nombre d'années, la majorité arrive vite et le délai de cinq ans sur lequel la récidive au sens large est mesurée est tronqué. Ainsi, les indicateurs portant sur les mineurs récidivistes mesurent mal les parcours de délinquance des personnes condamnées pour la première fois dans leur minorité. Il est donc nécessaire de regarder par delà la frontière des 18 ans.

Si l'on suit une cohorte de mineurs condamnés pour la

Tableau A : Récidive des mineurs - approche longitudinale -

	Taux de récidive quel que soit l'âge (en %)	Taux de récidive dans la minorité (en %)
Mineurs primo-condamnés en 2007.....	56,9	20,4
Moins de 13 ans.....	45,5	40,3
13 ans.....	54,3	42,1
14 ans.....	57,9	38,4
15 ans.....	58,5	26,0
16 ans.....	57,0	12,9
17 ans.....	58,0	2,4

Champ : France

Source : Ministère de la Justice - SG/SDSE, exploitation statistique du casier judiciaire national

Lecture : parmi les mineurs condamnés pour la première fois en 2007 et âgés de 15 ans au moment des faits sanctionnés cette année là, 58,5 % ont été à nouveau condamnés dans les cinq ans, et 26,0 % alors qu'ils étaient encore mineurs

première fois en 2007, on observe que 20 % ont récidivé dans leur minorité au cours des cinq années suivantes, c'est-à-dire entre 2007 et 2012 (tableau A). En lien avec la proximité de la majorité, cette récidive décroît fortement avec l'âge : 13 % des primo-condamnés âgés de 16 ans au moment des faits ont récidivé dans leur minorité et 2 % de ceux âgés de 17 ans au moment des faits. Ceux-ci n'ont eu que peu de temps pour récidiver.

Si l'on observe la récidive au-delà de la majorité, 57 % des mineurs condamnés en 2007 ont récidivé dans les cinq ans, tous âges confondus. Ce taux est stable quelque soit l'âge, à l'exception des plus jeunes (moins de 14 ans au moment des faits) qui récidivent moins.

Par ailleurs, une étude de 2014 sur la récidive de l'ensemble des condamnés (majeurs et mineurs) a montré l'effet de l'âge sur la récidive : plus un condamné est jeune (moins de 26 ans) et plus il aura de risques de récidiver et plus il le fera rapidement (Josnin, 2014).

Une approche par la récidive des sortants de prisons

Des enquêtes, menées par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) auprès des sortants de prison exploitées avec des modèles de durée, permettent d'établir que les mineurs sortants de prison récidivent davantage et plus vite que les majeurs (Kensley, 2011 et De Bruyn, 2014).

Pour en savoir plus :

- B. Aubusson de Cavarlay - "Les mineurs mis en cause selon les statistiques de la police", Questions pénales, CESDIP, avril 2013
- S. Delarre, O. Mesnard - "Les filières de prise en charge des mineurs dans les années 2000", *Infostat Justice*, n°115, février 2012.
- S. Delarre - "Trajectoires judiciaires des mineurs et désistance", *Infostat Justice*, n°119, novembre 2012
- F. De Bruyn - "Regard statistique sur la détention des mineurs et la récidive après libération", in *Mineurs : l'éducation à l'épreuve de la détention*, Collection travaux et documents n° 82, Ministère de la justice, DAP, octobre 2014, p.23-32
- R. Josnin - "Une approche statistique de la récidive", *Infostat Justice*, n° 127, avril 2014
- A. Kensley, A. Benaouda - "Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation", *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n°36, Ministère de la Justice, DAP, mai 2011
- A. Le Graët - "Majeurs et mineurs mis en cause par les services de la police en 2013" - *Rapport de l'ONDRP*, octobre 2014
- T. Razafindranovona, S.Lumbroso - "Une analyse statistique du traitement judiciaire de la délinquance des mineurs", *Infostat Justice*, n°96, septembre 2007

⁸ Le panel des mineurs pris en charge par la justice permet de suivre l'ensemble des parcours judiciaires d'un échantillon de mineurs délinquants ou en danger.

⁹ Par récidive, on entend ici la récidive au sens large, qui cumule la "récidive légale" qui répond à des règles précises inscrites au code pénal et la réitération qui mesure le simple fait de commettre une nouvelle infraction après avoir été condamné sans que les conditions de la récidive légale soit relevées.